

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00163 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-six juin deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-05425 et TAL-2022-08372 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

I. (TAL-2022-05425)

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 27 juin 2022,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par la société à responsabilité limitée Étude d'Avocats GROSS & ASSOCIES SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250 053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE1.), employé communal, demeurant à L-ADRESSE2.) étage,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. (TAL-2022-08372)

E n t r e

PERSONNE1.), employé communal, demeurant à L-ADRESSE2.) étage,

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Catherine NILLES de Luxembourg, du 21 octobre 2022,

comparaissant par Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 13 mars 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi 22 mai 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 22 mai 2024.

Exposé des faits et de la procédure

A la suite d'intempéries survenues au mois d'août 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE1.)** ») a été sollicitée pour la réalisation de travaux de toiture concernant une maison d'habitation à Pétange, propriété de PERSONNE1.) et assurée auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la « **société SOCIETE3.)** ») en vertu d'un contrat d'assurance habitation.

La société SOCIETE1.) a établi une offre de prix n°NUMERO3.) du 10 septembre 2019 pour un montant total de 65.375,70 EUR (65.375,70 EUR = 63.471,55 EUR + 3% SOCIETE4.).

Par la suite, la société SOCIETE1.) a établi une offre de prix n°NUMERO4.) du 8 octobre 2019 pour un montant total de 74.261,71 EUR (74.261,71 EUR = 63.471,55 EUR + 17% SOCIETE4.), signée par PERSONNE1.) le 12 novembre 2019.

La société SOCIETE3.) intervenant sur base de la garantie « tempête » du contrat d'assurance habitation a réglé un montant total de 56.650 EUR sur base des factures d'acomptes n°NUMERO5.) du 24 septembre 2020, n°NUMERO6.) du 16 octobre 2020 et n°NUMERO7.) du 23 novembre 2020 émises par la société SOCIETE1.).

Le 17 décembre 2020, la société SOCIETE1.) a adressé à PERSONNE1.) une facture finale n°NUMERO0.) de 20.417,73 EUR, laquelle tient compte des acomptes déjà payés par la société SOCIETE3.).

Le même jour, en vue de corriger les demandes d'acomptes auxquelles un taux de SOCIETE4.) de 3% a été appliqué et de leur appliquer un taux de SOCIETE4.) de 17%, la société SOCIETE1.) a encore adressé à PERSONNE1.) une facture n°NUMERO8.) de 2.800 EUR TTC, une facture n°NUMERO9.) de 2.800 EUR TTC et une facture n°NUMERO10.) de 2.100 EUR TTC.

La société SOCIETE1.) a adressé à PERSONNE1.) un premier rappel de paiement le 11 juin 2021 pour la somme totale de 28.117,73 EUR.

Un deuxième rappel de paiement du 12 juillet 2021 et un troisième rappel de paiement du 27 juillet 2021 ont encore été adressés à PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier du 27 juin 2022, la société SOCIETE1.) a assigné PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner au paiement de ses factures.

L'affaire enrôlée sous le numéro TAL-2022-05425 est soumise à la mise en état simplifiée.

Par exploit d'huissier du 21 octobre 2022, PERSONNE1.) a fait assigner en intervention forcée la société SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de la voir condamner à le garantir et relever de toute condamnation prononcée à son encontre.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-08372 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les affaires ont été jointes.

Le 23 novembre 2022, sur requête de PERSONNE1.), le président de chambre a ordonné le renvoi de l'affaire inscrite sous le numéro TAL-2022-05425 du rôle, jointe à l'affaire inscrite sous le numéro TAL-2022-08372 du rôle, à la mise en état ordinaire.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 6 mars 2024, **la société SOCIETE1.)** demande de :

- A titre principal, condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 26.998,92 EUR, avec les intérêts légaux à compter du 17 décembre 2020, date des factures, sinon de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde ;
- A titre subsidiaire, nommer un expert avec la mission notamment de contrôler le bien fondé des factures ainsi que la réalité des travaux de toiture réalisés ;
- En tout état de cause, débouter PERSONNE1.) de ses moyens et prétentions ;
- Débouter PERSONNE1.) de sa demande en remboursement de la somme de 26.998,92 EUR au titre de la SOCIETE4.) ;
- Enjoindre à PERSONNE1.) de produire en cause les pièces relatives aux démarches effectuées auprès de l'SOCIETE5.) pour bénéficier du taux super-réduit de SOCIETE4.) ;

- Condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de la société ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, sinon de Maître Laurent LIMPACH, qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de ses prétentions, la société SOCIETE1.) fait valoir, au visa des dispositions de l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil, qu'elle justifie d'une créance contre PERSONNE1.) de 26.998,92 EUR (26.998,92 EUR = 20.417,73 EUR + 6.581,19 EUR).

Elle expose avoir été sollicitée par PERSONNE1.) pour la réalisation de travaux de toiture pour lesquels il reste actuellement un solde impayé de 20.417,73 EUR sur sa facture finale n°NUMERO0.) du 17 décembre 2020.

La société SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) échoue à rapporter la preuve de l'accord de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (ci-après l' « **AED** ») pour l'application du taux de SOCIETE4.) super-réduit aux travaux de toiture litigieux. Elle expose que le taux de SOCIETE4.) super-réduit de 3% relève d'un régime d'exception et qu'à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir pu justifier de l'accord de l'SOCIETE5.) pour l'application de ce taux, elle se trouvait tenue d'appliquer le taux de SOCIETE4.) de 17% lors de sa facture finale. La société SOCIETE1.) souligne qu'il appartient au maître d'ouvrage et non pas à l'entrepreneur d'introduire auprès de l'SOCIETE5.) la demande pour l'application du taux de SOCIETE4.) super-réduit, démarche que PERSONNE1.) n'aurait jamais effectuée.

La société SOCIETE1.) soutient encore que le marché conclu avec PERSONNE1.) n'est pas un marché forfaitaire mais un marché sur devis. Elle déduit de la mention au devis : « *Rechnungserstellung erfolgt nach Aufmass* », que les prix n'étaient qu'indicatifs et que la facturation devait être établie sur base des travaux réellement exécutés. Elle s'appuie encore sur la clause du devis : « *Metallpreise sind Tagespreise und müssen gegebenenfalls angepasst werden* » et souligne que pour certains postes du devis, le prix a dû être adapté en raison de la fluctuation du coût des matières premières.

Elle relève encore l'absence de contestations de PERSONNE1.) concernant la réalité des travaux facturés et sollicite pour autant que de besoin l'institution d'une expertise judiciaire en vue d'établir les travaux réalisés. Pour s'opposer à l'irrecevabilité de la demande d'expertise soulevée par PERSONNE1.), elle relève qu'il ne s'agit pas de prouver un acte juridique, mais la réalité des travaux exécutés.

La société SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) reste en outre redevable de la somme de 6.581,19 EUR au titre des factures n°NUMERO8.), n°NUMERO9.) et n°NUMERO10.) correspondant à la rectification du taux de SOCIETE4.) super-réduit de 3% appliqué aux demandes d'acomptes.

Elle conteste l'existence d'une relation contractuelle avec la société SOCIETE3.) et souligne que le devis signé le 12 novembre 2019 par PERSONNE1.) concerne des travaux de toiture de la maison dont ce dernier est le propriétaire. Elle fait valoir être étrangère aux relations entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) de sorte que l'allégation d'un accord de prise en charge d'un taux de SOCIETE4.) de 3% de la société SOCIETE3.) s'avèrerait sans incidence quant à sa demande en paiement.

Elle conteste toute négligence dans son chef concernant la transmission de ses factures à la société SOCIETE3.) et souligne que les factures transmises le 29 décembre 2023 sont des duplicatas qui lui ont été demandés pour permettre à PERSONNE1.) d'effectuer les démarches auprès de l'SOCIETE5.).

Pour résister à la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formulée par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) fait valoir que c'est l'SOCIETE5.) qui, le cas échéant, est débitrice du remboursement de la différence entre la SOCIETE4.) de 17% et la SOCIETE4.) de 3%. Elle

expose qu'elle n'intervient, pour sa part, qu'en tant qu'agent percepteur pour l'SOCIETE5.) de sorte qu'elle ne peut être tenue à un remboursement au titre de la SOCIETE4.). Elle ajoute finalement que pour pouvoir solliciter un remboursement de SOCIETE4.), PERSONNE1.) doit d'abord avoir payé les factures, ce qu'il n'a pas fait.

Aux termes de ses conclusions de synthèse n°2 notifiées en date du 12 mars 2024, **PERSONNE1.)**, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, demande de :

- Déclarer l'assignation du 27 juin 2022 irrecevable, sinon non fondée ;
- Ordonner à la société SOCIETE3.) d'intervenir dans le litige opposant PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en institution d'une expertise judiciaire ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en communication de pièces ;
- A titre subsidiaire, condamner la société SOCIETE3.) à le tenir quitte et indemne de toute condamnation à intervenir en principal, frais et intérêts ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) à lui payer la somme de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- Condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître André HARPES qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour résister à la demande en paiement de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'est pas débiteur des sommes réclamées. Il affirme que le contrat ayant pour objet les travaux de toiture litigieux a été conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) et qu'il y est étranger. Il ajoute avoir procédé, en apposant sa signature sur le devis, à une homologation technique du contrat conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.).

Sur le quantum de la créance alléguée, PERSONNE1.) fait valoir que la facture finale de la société SOCIETE1.) dépasse le devis initial n°NUMERO3.) du 10 septembre 2019 dont la société SOCIETE3.) a accepté la prise en charge et en déduit qu'il ne peut être tenu au paiement de cette différence. Il relève qu'un taux de SOCIETE4.) de 3% avait été appliqué pour le devis alors qu'un taux de SOCIETE4.) de 17% a été appliqué pour la facture. Il fait valoir que sa qualité de consommateur imposait à la société SOCIETE1.) de s'en tenir aux conditions de son devis, sauf à l'avoir préalablement informé du risque d'augmentation du taux de SOCIETE4.), ce qui n'a pas été le cas. Il fait encore valoir que la société SOCIETE1.) a réalisé des travaux supplémentaires non commandés.

Pour résister à la demande en paiement des factures rectificatives n°NUMERO8.), n°NUMERO9.) et n°NUMERO10.), PERSONNE1.) réitère ses moyens visant à l'application du taux de SOCIETE4.) super-réduit de 3%.

PERSONNE1.) fait encore valoir que la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE3.) est engagée. Il expose avoir introduit par courrier du 21 juillet 2023 une demande de remboursement de la SOCIETE4.) post-travaux auprès de l'SOCIETE5.). Il reproche à la société SOCIETE1.) et à la société SOCIETE3.) une communication tardive des originaux des factures relatives aux travaux de toiture de sorte qu'il resterait dans l'incertitude concernant l'issue de sa demande de remboursement de SOCIETE4.) post-travaux. Il reproche encore à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir transmis le volet du formulaire à remplir par l'entrepreneur et d'avoir ainsi rendu impossible toute demande avant travaux auprès de l'SOCIETE5.).

Il évalue son préjudice à la somme de 26.998,92 EUR.

PERSONNE1.) fait valoir que le régime probatoire tiré des dispositions de l'article 1341 du Code civil s'oppose à la recevabilité de la demande en institution d'une expertise judiciaire formulée par la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) considère avoir établi à suffisance de preuve la réalité des démarches entreprises auprès de l'SOCIETE5.) pour l'application du taux super-réduit de SOCIETE4.) de 3% de sorte que la demande en communication de pièces de la société SOCIETE1.) n'est pas justifiée.

Aux termes de ses conclusions de synthèse notifiées en date du 27 février 2024, **la société SOCIETE3.)**, demande de :

- Lui donner acte qu'elle accepte de payer un solde de 8.725,70 EUR correspondant au solde restant dû sur base du devis du 19 septembre 2019 de 65.375,70 EUR ;
- Faire droit à la demande d'expertise judiciaire de la société SOCIETE1.) ;
- Débouter PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) de leurs demandes, en ce inclus leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE3.) expose que son intervention sur base de la garantie « tempête » du contrat d'assurance habitation est limitée à la somme de 65.375,70 EUR correspondant au montant du devis n°NUMERO3.) du 19 septembre 2019 de sorte que, compte tenu des acomptes déjà versés, le solde de l'indemnité d'assurance restant dû est de 8.725,70 EUR.

Elle fait valoir que le devis fixe le coût définitif des travaux sans pouvoir être modifié par la suite, sauf à justifier d'un accord du maître d'ouvrage qui en l'espèce n'a été ni sollicité, ni obtenu, de la part de PERSONNE1.).

La société SOCIETE3.) se rallie aux conclusions de PERSONNE1.) concernant l'absence de collaboration de la société SOCIETE1.) dans le cadre des démarches auprès de l'SOCIETE5.).

Concernant les trois factures rectificatives n°NUMERO8.), n°NUMERO9.) et n°NUMERO10.) au titre de la SOCIETE4.), la société SOCIETE3.) en conteste le montant. Elle relève que la société SOCIETE1.) ne peut pas appliquer de SOCIETE4.) à ses factures rectificatives sous peine d'appliquer de la SOCIETE4.) sur de la SOCIETE4.).

Finalement, la société SOCIETE3.) conteste toute relation contractuelle avec la société SOCIETE1.).

Motivation

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs moyens et prétentions antérieures.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a notifié des conclusions de synthèse le 6 mars 2023.

Les défendeurs ont, de leur côté, notifié des conclusions de synthèse le 12 mars 2024 pour PERSONNE1.) et le 27 février 2024 pour la société SOCIETE3.).

En conséquence, le tribunal est saisi des seuls prétentions et moyens repris dans les conclusions de synthèse notifiées par les parties.

1. Sur la demande en paiement de la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.)

- Sur l'existence et la qualification du contrat :

En application des dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à celui qui se prétend créancier d'apporter la preuve de l'obligation dont il réclame le paiement et, le cas échéant, au débiteur qui s'en prétend libéré, de justifier du paiement ou du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a réalisé des travaux de réfection de la toiture concernant une maison située sur le territoire de la commune de ADRESSE2.), propriété de PERSONNE1.).

Pour établir l'existence du contrat conclu avec PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) se prévaut d'un devis n°NUMERO4.) daté du 8 octobre 2019 portant sur des travaux de toiture pour un montant total de 74.261,71 EUR TTC (74.261,71 EUR = 63.471,55 EUR HTVA + SOCIETE4.) à 17%), devis signé par PERSONNE1.) le 12 novembre 2019 (pièce n°1 en demande).

PERSONNE1.) ne conteste pas avoir signé le devis n°NUMERO4.) du 8 octobre 2019.

Au vu de la signature et de la date apposée par PERSONNE1.) sur le devis n°NUMERO4.) du 8 octobre 2019 établi par la société SOCIETE1.), il y a lieu de retenir que le devis signé suffit à établir l'existence du contrat conclu entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

Il y a encore lieu de relever que PERSONNE1.) ne fournit aucune explication sur le sens et la portée de la notion d'« homologation technique » du devis qui est invoquée de sorte qu'à défaut de tout élément de nature à contredire la portée de sa signature apposée sur le devis, il y a lieu de retenir qu'elle vaut acceptation.

Les échanges intervenus entre la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE1.) dont PERSONNE1.) tente de déduire l'existence du contrat qu'il allègue, sont insuffisants à établir l'existence d'un contrat entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.). Il

ressort en outre des éléments à la disposition du tribunal que ces échanges sont intervenus dans le cadre de l'exécution par la société SOCIETE3.) de son obligation de garantie en application du contrat d'assurance habitation conclu avec PERSONNE1.). Une relation contractuelle entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) n'est dès lors pas établie.

La preuve de l'existence du contrat conclu entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) est quant à elle établie.

La société SOCIETE1.) ayant été chargée par PERSONNE1.) de réaliser des travaux de toiture de son immeuble à ADRESSE2.), le contrat conclu entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) est à qualifier de contrat d'entreprise.

- Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1134 du Code civil « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Ce principe impose aux parties contractantes de respecter la volonté commune des parties telle qu'elle est exprimée dans le contrat.

La société SOCIETE1.) produit en cause les quatre factures suivantes dont elle réclame le paiement :

- Facture finale n°NUMERO0.) du 17 décembre 2020 d'un montant de 20.417,73 EUR.
 - Factures n°NUMERO8.) du 17 décembre 2020 de 2.800 EUR.
 - Facture n°NUMERO9.) du 17 décembre 2020 de 2.800 EUR.
 - Facture n°NUMERO10.) du 17 décembre 2020 de 2.100 EUR.
- o Sur la facture finale n°NUMERO0.) du 17 décembre 2020 d'un montant de 20.417,73 EUR :

Sur le taux de SOCIETE4.) appliqué :

PERSONNE1.) réclame l'application du taux de SOCIETE4.) super-réduit de 3%.

Il y a lieu de relever que le devis n°NUMERO3.) du 10 septembre 2019 sur lequel s'appuie PERSONNE1.) pour solliciter l'application d'un taux de SOCIETE4.) super-réduit de 3% n'est pas signé par ce dernier de sorte qu'il ne lie pas les parties. La société SOCIETE1.) ne saurait par conséquent se voir obligée sur base de ce devis.

Il y a encore lieu de relever que la société SOCIETE1.) s'appuie de son côté pour justifier l'application du taux de SOCIETE4.) de 17% sur le devis n°NUMERO4.) daté du 8 octobre

2019 signé par PERSONNE1.) ainsi que sur l'absence d'agrément de l'SOCIETE5.) pour l'application directe du taux de SOCIETE4.) super-réduit de 3% aux travaux litigieux.

En principe, le taux normal de la SOCIETE4.) est applicable aux travaux immobiliers. Il est toutefois possible de bénéficier d'un taux de SOCIETE4.) super-réduit à condition d'avoir reçu l'agrément de l'SOCIETE5.), auquel cas les travaux éligibles sont directement facturés au taux super-réduit.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne conteste pas concernant les travaux litigieux l'absence d'agrément de l'SOCIETE5.) pour l'application directe du taux de SOCIETE4.) super-réduit.

A défaut pour PERSONNE1.) de justifier qu'il disposait de l'agrément de l'SOCIETE5.) pour l'application directe du taux de SOCIETE4.) super-réduit, il y a lieu de retenir, faute de preuve, que la société SOCIETE1.) a légitimement appliqué le taux normal de SOCIETE4.) qui est ici de 17%.

La qualité de consommateur invoquée par PERSONNE1.) est ici sans pertinence. La société SOCIETE1.) n'ayant pu s'engager vis-à-vis de PERSONNE1.) sur l'application d'un taux de SOCIETE4.) super-réduit qui ne dépend que de l'agrément obtenu de l'SOCIETE5.) à la suite des démarches effectuées par le maître de l'ouvrage lui-même, il ne peut être reproché à la société SOCIETE1.) un manquement à son obligation d'information.

C'est donc en vain que PERSONNE1.) réclame l'application du taux de SOCIETE4.) super-réduit de 3% concernant la facture finale établie par la société SOCIETE1.).

Sur le dépassement du devis :

PERSONNE1.) résiste encore au paiement de la facture finale de la société SOCIETE1.) en raison d'un dépassement du devis initial n°NUMERO3.) du 10 septembre 2019 de 63.471,55 EUR.

Le tribunal relève que PERSONNE1.) ne précise pas le montant du dépassement qu'il allègue.

La société SOCIETE1.), de son côté, reconnaît l'existence d'un dépassement de 8.979,50 EUR HTVA par rapport au devis signé par PERSONNE1.).

Le tribunal relève que les parties s'accordent à dire concernant l'origine de cette différence qu'elle tient à une augmentation du prix de certaines matières premières ainsi qu'à la mise en œuvre de quantités supplémentaires. Il y a dès lors lieu de retenir que, contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a pas eu réalisation de travaux supplémentaires mais simplement mise en œuvre des travaux commandés, en quantités plus importantes ou à des coûts différents.

Le contrat sur devis constituant la règle et le marché à forfait l'exception, il est constant en cause pour ne pas être contesté par les parties que le contrat d'entreprise litigieux est un marché sur devis.

Le contrat sur devis est celui dont le prix ne peut être déterminé qu'après l'achèvement des travaux et est fixé en fonction de l'importance du travail fourni et de la quantité des matériaux employés par référence à un tarif préexistant. Il est donc de l'essence du contrat sur devis que le prix total effectif puisse différer du prix prévu ou calculable à partir du devis et ce en fonction du travail accompli ou des matériaux livrés.

S'il est vrai que le prix du marché sur devis ne lie pas les parties au contrat, le devis constitue toutefois un élément de référence devant donner aux parties une idée de l'importance de leurs engagements, de sorte qu'un dépassement considérable du devis par l'entrepreneur impose de recueillir le consentement du client, sous peine de laisser à sa charge une partie des dépenses ayant dépassé les prévisions.

A la lecture du devis n°NUMERO4.) daté du 8 octobre 2019 signé par PERSONNE1.) qui seul est à prendre en considération, il apparaît que le devis contient à la dernière page une mention précisant que la facturation sera faite sur base des travaux réellement exécutés (« *Rechnungserstellung erfolgt nach Aufmass* ») ainsi qu'une mention précisant encore que le prix des métaux est susceptible à variation (« *Metallpreise sind Tagespreise und müssen gegebenenfalls angepasst werden* »), de sorte qu'il faut en déduire que PERSONNE1.) était alerté sur le fait que le prix des travaux était susceptible de variation selon le coût de certaines matières premières, mais aussi des quantités mises en œuvre.

La société SOCIETE1.) reconnaît en l'espèce un dépassement de 8.979,50 EUR HTVA par rapport au devis n°NUMERO4.) daté du 8 octobre 2019 qu'elle a établi de 63.471,55 EUR HTVA (pièce n°1 en demande).

Au vu de la clause figurant au devis initial prévoyant un ajustement des prix en fonction des quantités et mètres des travaux réellement exécutés ainsi que du prix des matières premières, la facturation de la somme de 72.451,05 EUR HTVA au titre des travaux de réfection de la toiture, en lieu et place de la somme de 63.471,55 EUR HTVA, constitue un ajustement dont PERSONNE1.) se trouvait averti.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que la demande de la société SOCIETE1.) est dès lors fondée à hauteur de la somme de 20.417,73 EUR.

En conséquence, PERSONNE1.) est condamné à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 20.417,73 EUR.

Il y a lieu d'allouer sur cette somme les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Au vu de la décision ayant allouée à la société SOCIETE1.) le bénéfice de sa demande, la demande d'expertise est rejetée.

- Sur les factures rectificatives de SOCIETE4.) :

La société SOCIETE1.) réclame encore le paiement de 6.581,19 EUR au titre des factures rectificatives n°NUMERO8.), n°NUMERO9.) et n°NUMERO10.) visant à corriger le taux de SOCIETE4.) de 3% appliqué aux demandes d'acompte en tenant compte cette fois-ci d'un taux de SOCIETE4.) de 17%.

PERSONNE1.) se contente concernant ces trois factures de réitérer ses moyens visant à réclamer l'application du taux de SOCIETE4.) super-réduit de 3%.

Au vu de ce qui vient d'être décidé concernant l'application du taux de SOCIETE4.) de 17% aux travaux litigieux et en l'absence de toute autre contestation ou observation formulée par PERSONNE1.) concernant les trois factures rectificatives de SOCIETE4.), il y a lieu de retenir que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est également fondée pour ces factures.

Le tribunal relève que la société SOCIETE1.) ne sollicite pas l'intégralité desdits montants facturés mais se borne à réclamer le paiement du montant principal, à l'exclusion de la SOCIETE4.). Il y a partant lieu de lui allouer les montants réclamés.

En conséquence, PERSONNE1.) est condamné à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 2.393,16 EUR au titre de la facture n°NUMERO8.), le montant de 2.393,16 EUR au titre de la facture n°NUMERO9.) ainsi que le montant de 1.794,87 EUR au titre de la facture n°NUMERO10.).

Il y a lieu d'allouer sur ces sommes les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

2. Sur la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) et sur la demande indemnitaire contre SOCIETE3.)

L'article 1149 du Code civil dispose que « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé* ».

En l'espèce, il est constant en cause pour ne pas être contesté par les parties que PERSONNE1.) a introduit auprès de l'SOCIETE5.) une demande de remboursement de SOCIETE4.) qui est pendante.

La perte alléguée au titre de la SOCIETE4.) s'avère dès lors hypothétique et ne peut être indemnisée.

Il s'ensuit qu'en l'absence de préjudice, les conditions de la responsabilité ne sont pas établies. Dès lors, il s'avère superfétatoire en l'absence de préjudice d'analyser les reproches faits à la société SOCIETE1.) et à l'assureur.

En conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande indemnitaire.

3. Sur la demande de production de pièces

Les pièces sollicitées par la société SOCIETE1.) n'étant pas utiles à la solution du litige, la demande sera rejetée.

4. Sur la demande en garantie contre la société SOCIETE3.)

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, le contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime l'assureur s'engage envers le preneur d'assurance à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où le risque couvert se réalise.

Il découle de la définition du contrat d'assurance que l'assureur s'oblige, en cas de sinistre, à fournir la prestation stipulée au contrat.

En l'espèce, la société SOCIETE3.) ne conteste pas être débitrice envers PERSONNE1.) d'une indemnité d'assurance sur base de la garantie « tempête » comprise au contrat d'assurance habitation souscrit par ce dernier.

L'existence du contrat d'assurance qui lie PERSONNE1.) à la société SOCIETE3.) suffit à justifier la mise en cause de l'assureur.

Le tribunal relève à cet égard que la société SOCIETE3.) admet s'être acquittée en faveur de la société SOCIETE1.) des demandes d'acomptes relatives aux travaux litigieux à hauteur de la somme totale de 56.650 EUR.

La société SOCIETE3.) évalue le solde de la créance indemnitaire à 8.725,70 EUR et refuse sa garantie pour le surplus des sommes réclamées par la société SOCIETE1.).

Pour justifier du montant de l'indemnité d'assurance qu'elle allègue, la société SOCIETE3.) produit aux débats un courriel de la société SOCIETE1.) du 20 septembre 2019 auquel se trouve annexé un devis, non signé par PERSONNE1.), ayant chiffré les travaux à 65.375,70 EUR TTC (pièce n°1 de la société SOCIETE3.).

Contrairement aux allégations de la société SOCIETE3.), il ne saurait être considéré sur base de ce courriel auquel d'ailleurs aucune réponse, ni prise de position de l'assureur n'est jointe, que l'indemnité d'assurance redue au titre de la garantie « tempête » du contrat d'assurance habitation serait limitée au montant de 65.375,70 EUR.

La société SOCIETE3.) ne produisant aux débats aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations quant à une limitation de l'indemnité d'assurance au montant de 65.375,70 EUR, il y a lieu de condamner la société SOCIETE3.) à garantir PERSONNE1.) des condamnations prononcées à son encontre au bénéfice de la société SOCIETE1.).

En conséquence, il y a lieu de condamner SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme totale de 26.998,92 EUR (26.998,92 EUR = 20.417,73 EUR + 2.393,16 EUR + 2.393,16 EUR + 1.794,87 EUR), augmentée des intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

5. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, l'équité ne commande pas qu'il soit fait droit aux demandes en paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.) qui succombe dans l'affaire principale, sera condamné aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société SOCIETE6.) SARL, qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE3.) qui succombe dans l'affaire de mise en intervention, sera condamnée aux frais et dépens de l'instance d'intervention avec distraction au profit de Maître André HARPES qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

- Sur l'exécution provisoire

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement est sans objet.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

sur la demande principale

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 20.417,73 EUR au titre de la facture finale n°NUMERO5.), avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 2.393,16 EUR au titre de la facture n°NUMERO8.), avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 2.393,16 EUR au titre de la facture n°NUMERO9.), avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde ,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.794,87 EUR au titre de la facture n°NUMERO10.), avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,

déboute PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

rejette la demande en production forcée de pièces,

rejette la demande d'expertise judiciaire,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en paiement sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en paiement sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance principale, avec distraction au profit de la société SOCIETE6.) SARL, qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance,

sur la demande en garantie

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à garantir et relever indemne PERSONNE1.) à hauteur de la somme de 26.998,92 EUR avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en dommages et intérêts contre la société anonyme SOCIETE2.) SA,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA de sa demande en paiement sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande en exécution provisoire du jugement sans objet,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance de mise en intervention, avec distraction au profit de Maître André HARPES qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.